

RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES

Considérant les engagements internationaux du Maroc dans le domaine des droits de l'homme, notamment les observations finales et les recommandations qui lui ont été adressées par les organes de traités et les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales et du mécanisme de l'EPU.

Conformément à la Constitution du Royaume, considérée comme un instrument de droits et de libertés, notamment son titre II.

Se basant sur les orientations stratégiques adoptées par le Conseil au cours de la seconde moitié de son mandat, les débats sociaux qu'il a initiés, les conclusions des réunions régionales qu'il a organisées, les recommandations qu'il a formulées dans ses rapports, mémorandums et avis consultatifs, et les pratiques qu'il a suivies.

Dans le cadre des missions qui lui ont été dévolues en particulier l'élaboration des rapports et recommandations.

En consécration de l'interaction entre le Conseil et les autorités publiques pour améliorer la protection et la promotion des droits de l'homme et prévenir les violations qui peuvent les affecter.

Sur la base de son rapport sur la situation des droits de l'homme au titre de l'année 2023.

Le Conseil rappelle les recommandations générales contenues dans ses différents rapports précédents, dont la mise en œuvre revêt une importance particulière pour combler le fossé existant au niveau de la protection nationale des droits de l'homme. Ces recommandations structurantes sont adressées aux autorités publiques et concernent la pratique conventionnelle de notre pays et son interaction avec le système international des droits de l'homme, ainsi que le cadre juridique, institutionnel, les politiques publiques, les programmes et les pratiques. Elle concerne:

Premièrement : Dans le domaine de la pratique des traités et de l'interaction avec le système international des droits de l'homme

1. Accélérer la finalisation de la ratification du protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant concernant une procédure de communication.
2. Adhérer aux instruments internationaux et régionaux suivants :
 - Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort.
 - Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.
 - Convention n° 87 de l'Organisation internationale du travail concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical.

- Le statut de Rome de la Cour pénale internationale.
 - La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.
 - La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.
 - Finaliser le processus d'adhésion à la Convention du Conseil de l'Europe sur la violence sexuelle à l'égard des enfants (Convention de Lanzarote).
- 3.** Renforcer l'interaction avec le système des droits de l'homme des Nations unies, notamment en mettant en œuvre les recommandations émises par le Comité des droits de l'homme des Nations unies et acceptées par notre pays ; pallier le retard enregistré dans la présentation des rapports nationaux périodiques, en particulier le cinquième rapport périodique qui aurait dû être soumis au Comité contre la torture en novembre 2015, renforcer l'approche participative dans leur préparation et adopter la procédure simplifiée pour la rédaction des rapports soumis à tous les organes de traités.
 - 4.** Adresser des invitations permanentes et ouvertes aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales afin d'effectuer des visites étatiques à notre pays.
 - 5.** Voter en faveur de la prochaine résolution de l'Assemblée générale des Nations unies décidant d'un moratoire sur la peine de mort.

Deuxièmement : Au niveau du cadre juridique

- 6.** Abolir la peine de mort du Code pénal.
- 7.** Accélérer la finalisation du projet de loi modifiant et complétant le Code pénal, conformément aux recommandations du Conseil contenues dans son mémorandum de 2019 visant à l'aligner sur les exigences constitutionnelles et les normes internationales en matière de droits de l'homme, en tenant compte des nouveaux défis posés par l'intelligence artificielle et l'espace numérique, tels que les discours de haine, la discrimination, la violence numérique et les fake news.
- 8.** Accélérer l'adoption du projet de code de procédure pénale pour garantir la présence de la défense pendant la phase d'enquête préliminaire dès le placement en détention provisoire, l'introduction de dispositifs d'enregistrement audiovisuel pendant la rédaction des rapports de police judiciaire, la réalisation d'une expertise médicale avant et après la garde à vue en cas d'allégations de torture, et la soumission de toutes les décisions de privation de liberté à un recours immédiat, y compris les décisions relatives à la détention provisoire et à la garde à vue ou la détention.

- 9.** Accélérer l'adoption du projet de code de procédure civile afin de garantir l'effectivité du droit d'accès à la justice pour toutes les catégories et prévoir des exigences procédurales souples qui tiennent compte de la situation des groupes vulnérables, y compris la notification des droits, ainsi que la révision de la loi sur l'assistance judiciaire afin d'assurer son institutionnalisation et son application à toutes les étapes de la procédure et tous les types de recours.
- 10.** Réviser les dispositions légales relatives aux associations, en particulier les dispositions liées aux procédures de création, de renouvellement, de financement et d'accès aux salles publiques pour organiser des activités, afin de promouvoir l'exercice de la liberté d'association, l'action des défenseurs des droits de l'homme et l'élargissement de l'espace civique, conformément à la Constitution et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et mettre en œuvre les décisions de la Cour administrative relatives aux droits des associations.
- 11.** Réviser les dispositions légales relatives aux rassemblements publics en stipulant que l'usage de la force est soumis au contrôle du ministère public et en prévoyant des dispositions qui garantissent explicitement la protection de tous les défenseurs des droits de l'homme, y compris les journalistes et les professionnels des médias qui couvrent les manifestations pacifiques.
- 12.** Réviser toutes les dispositions relatives à la liberté d'expression, conformément à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et veiller à ce que toute restriction imposée à cette liberté soit définie par une disposition légale claire et accessible et que ces restrictions soient nécessaires et proportionnées pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé publique ou les mœurs publics.
- 13.** Réviser le Code de la famille en conformité avec les dispositions constitutionnelles relatives à l'égalité, à l'équité et aux conventions internationales pertinentes ratifiées ou auxquelles le Royaume a adhéré.
- 14.** Abroger toutes les dispositions légales susceptibles d'être discriminatoires à l'égard des femmes afin de garantir le respect des principes d'égalité et d'équité consacrés par la Constitution.
- 15.** Promouvoir des mesures procédurales et fonctionnelles, des règles de procédure et de fond pour réduire l'impunité dans les cas de violence à l'égard des femmes, telles que l'obligation du signalement, et apporter les modifications nécessaires au système de preuve et à la gestion des moyens de preuve requis par la nature particulière des crimes de violence à l'égard des femmes afin de garantir les droits des victimes, en s'inspirant des lignes directrices des Nations unies pour la législation sur la violence à l'égard des femmes.

- 16.** Élaborer un cadre juridique général de lutte contre la discrimination et l'harmoniser avec les instruments internationaux, en particulier la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ainsi qu'avec les dispositions constitutionnelles.
- 17.** Élaborer une loi relative aux personnes âgées conformément aux normes internationales en la matière, en particulier les principes des Nations Unies pour les personnes âgées de 1991.
- 18.** Accélérer l'actualisation et la ratification du projet de loi relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc, l'émigration et l'immigration irrégulières afin de garantir aux migrants la jouissance de leurs droits fondamentaux tels que stipulés dans la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, en tenant compte des principes contenus dans le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières.
- 19.** Accélérer l'adoption de la loi sur l'asile et les conditions de son octroi, en garantissant la reconnaissance effective du statut de réfugié accordé par le HCR, en tenant compte des dispositions constitutionnelles et des principes contenus dans le Pacte mondial sur les réfugiés.
- 20.** Accélérer la ratification du projet de loi sur la lutte contre les troubles mentaux et la protection des droits des personnes qui en sont atteintes et l'harmoniser avec les recommandations du Conseil à cet égard.
- 21.** Accélérer l'adoption de la loi relative aux institutions pénitentiaires et l'harmoniser avec les normes internationales, en particulier l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (Règles Mandela).
- 22.** Parachever le processus de ratification du projet de loi organique n° 97.15 définissant les conditions et les modalités d'exercice du droit de grève.
- 23.** Accélérer la promulgation de la loi organique n° 86.15 sur les conditions et la procédure de recours pour l'inconstitutionnalité d'une loi.

Troisièmement : Dans le domaine institutionnel

24. Mise en place des institutions constitutionnelles suivantes :

- La Commission pour l'égalité et la lutte contre toutes les formes de discrimination.

- Le Conseil consultatif de la famille et de l'enfance.
- Le Conseil consultatif de la jeunesse et de l'action collective.
- Le Conseil national des langues et de la culture marocaines.

- 25.** Mettre en place une commission nationale de bioéthique indépendante et pluridisciplinaire composée d'acteurs scientifiques, éthiques et politiques, conformément aux normes internationales, notamment celles contenues dans la Déclaration universelle sur la bioéthique et les droits de l'homme.
- 26.** Mettre en place une structure gouvernementale sous la tutelle de la Primature qui se chargera de la gestion des centres de protection de l'enfance, tout en les dotant de ressources financières et humaines suffisantes pour mener à bien leurs missions.

Quatrièmement : Dans le domaine des politiques publiques, des programmes et des pratiques

- 27.** Adopter une approche fondée sur les droits de l'homme dans l'élaboration des politiques publiques, en tenant compte des objectifs de développement durable et des principes de participation, de responsabilité, de non-discrimination, d'autonomisation et de légitimité.
- 28.** Garantir le respect de l'engagement pris par le gouvernement d'actualiser le plan d'action national pour la démocratie et les droits de l'homme, en tenant compte des nouveaux défis en matière de droits de l'homme, tels que le changement climatique, le digital et la bioéthique.
- 29.** Adopter une stratégie nationale en matière de santé avec une approche basée sur les droits et sur le rôle central de l'État dans la protection du droit à la santé, qui vise à augmenter le budget alloué au département, à garantir une augmentation du nombre des professionnels de la santé, à améliorer leurs conditions matérielles de travail, à leur fournir les moyens nécessaires pour leur permettre d'exercer leurs fonctions dans les meilleures conditions, à renforcer leurs capacités, à réhabiliter les infrastructures et à généraliser les centres de soins de santé primaires sur l'ensemble du territoire national.
- 30.** Garantir à ce que les politiques nationales de santé pendant les crises sanitaires sont inspirées et guidées par des considérations éthiques, conformément aux normes internationales en matière de droits de l'homme et de bioéthique.
- 31.** Parachever l'adoption de toutes les composantes de la convention 102 de l'OIT sur la norme minimale de sécurité sociale et de la recommandation 202 sur les bases nationales de protection sociale et les étendre à tous les groupes.

- 32.** Veiller à rehausser le niveau et la qualité de l'enseignement public et promouvoir l'égalité des chances entre les sexes et entre les zones rurales et urbaines.
- 33.** Adopter un plan d'action national dans le domaine des entreprises et des droits de l'homme, en tenant compte des normes internationales en la matière, en particulier des principes de comportement responsable des entreprises, de diligence raisonnable et d'extraterritorialité.
- 34.** Respecter les délais légaux pour répondre aux plaintes transmises par le Conseil et prendre les mesures nécessaires dans les cas où la violation est avérée et la responsabilité établie, et répondre positivement à ces plaintes en fournissant des réponses précises et convaincantes aux correspondances émanant du Conseil concernant lesdites plaintes.
- 35.** Prendre des mesures urgentes pour réduire la surpopulation carcérale, notamment en rationalisant la détention préventive, en révisant la procédure de grâce, en mettant en oeuvre la procédure de la libération conditionnelle tout en garantissant sa vulgarisation auprès de la population carcérale, et en accélérant l'adoption des peines alternatives.
- 36.** Publier les résultats des enquêtes menées par les autorités publiques afin de garantir la responsabilisation des personnes impliquées dans des violations du droit à l'intégrité physique.
- 37.** Renforcer la protection des personnes contre l'exploitation de leurs données personnelles sans leur consentement par les entreprises d'Internet et les courtiers en données et les en tenir responsables, conformément au principe de comportement responsable des entreprises.
- 38.** S'inspirer de la résolution 18/16 du Conseil des droits de l'homme et du plan d'action de Rabat sur l'interdiction de l'incitation à la haine nationaliste, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence.
- 39.** Poursuivre les efforts visant à l'intégration de la langue amazighe dans les écoles, les universités, les tribunaux et les autres administrations publiques.
- 40.** Inciter le pouvoir judiciaire à continuer de promouvoir l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par notre pays et le principe de la suprématie de leurs normes sur les lois nationales, conformément au préambule de la Constitution.
- 41.** Accélérer la numérisation des procédures judiciaires en tant que choix stratégique pour renforcer l'efficacité du droit d'accès à la justice et la délivrance des décisions judiciaires dans des délais raisonnables.